

**RÈGLEMENT (CE) N° 332/96 DE LA COMMISSION**  
**du 23 février 1996**

**déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans  
le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission, du 16 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 180/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1372/95 prévoit des mesures particulières lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée;

considérant que le marché de certains produits du secteur de la viande de volaille est caractérisé par des incertitudes; que les restitutions actuellement applicables à ces produits pourraient entraîner la demande des certificats d'exportations à des fins spéculatives; que la délivrance des certificats pour les quantités demandées du 19 au 21 février 1996 risque de conduire à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits concernés; qu'il y a lieu de rejeter les demandes pour

lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés pour les produits concernés et de fixer les coefficients d'acceptation à appliquer à certaines quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En ce qui concerne les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1372/95 dans le secteur de la viande de volaille:

- 1) les demandes déposées du 19 au 21 février 1996 sont acceptées avec un coefficient de 100 % pour les catégories 5, 6 et 8 visées à l'annexe I dudit règlement;
- 2) les demandes déposées du 19 au 21 février 1996 sont acceptées avec un coefficient de 12 % pour les catégories 3 et 4 visées à l'annexe I dudit règlement;
- 3) les demandes déposées du 19 au 21 février 1996 sont acceptées avec un coefficient de 36 % pour la catégorie 7 visées à l'annexe I dudit règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 1. 2. 1996, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.